

Département de la  
**CHARENTE-MARITIME**

Arrondissement de  
**ROCHFORT-SUR-MER**

Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° A2024\_004**

**OBJET SORTIE DES BACS ORDURES MENAGERES, DES SACS DIT JAUNES ET INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE ET AUPRES DES CONTENEURS VERRES ET JOURNAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2224-13 à 17,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de la collecte des déchets de la régie de la communauté de communes du bassin de Marennes, en date du 21 décembre 2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, sur le territoire de la commune, les horaires de sorties des bacs d'ordures ménagères et des sacs dit jaunes des déchets recyclables, ainsi que certains dépôts sauvages près des containers

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La gestion des déchets d'ordures ménagères et des déchets recyclables sur la commune est confiée à la régie des déchets du bassin de Marennes.

Un règlement, élaboré par cet organisme, a été mis en place au 01 janvier 2019, il précise les modalités de ramassage et ce qui peut être mis dans les différents contenants. Ce règlement est applicable sur tout le ressort de la commune de Nieulle-sur-Seudre

**ARTICLE 2** : Présentation des bacs roulants et des sacs dits jaunes à la collecte

Seuls les bacs roulants et les sacs jaunes fournis par la régie des déchets pourront être présentés à la collecte.

Les collectes en porte-à-porte débutent à 04 heures pour s'achever à 13 heures. L'heure de fin de collecte est donnée à titre indicatif elle est fonction de la présentation des déchets à la collecte, de la circulation et du stationnement, des conditions météorologiques, des pannes mécaniques, etc ...

**Les bacs et sacs devront être présentés à la collecte à partir de 19 heures la veille de la collecte et rentrés dans les plus brefs délais après le passage du camion de ramassage, au plus tard à 19 heures le jour même.**

**ARTICLE 3** : Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

**Il est également interdit de déposer à proximité des containers verres et journaux tout déchets de quelque nature qu'il soit.**

**ARTICLE 4** : Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa promulgation

**ARTICLE 6** : Sanctions

Les infractions au présent règlement pour les horaires de sorties des bacs et sacs sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R 610-5 du code pénal ; les dépôts sauvages par les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage ; Les agents de la police municipale et tous les personnels habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre et dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le 22 avril 2024.

LE MAIRE,  
François SERVENT.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **22/04/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **22/04/2024**

